

Fiche d'information : L'importance de faire le suivi des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées au moyen d'un outil de suivi approprié

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22^{*}) a comme objectif de s'assurer que les eaux usées des résidences isolées sont traitées et évacuées de manière à minimiser les risques de contamination des eaux de consommation, de même que les risques pour la santé publique et l'environnement. À cet effet, le Règlement encadre la construction et l'exploitation des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées et prévoit les situations dans lesquelles un dispositif doit être mis aux normes. Étant donné que l'application du Règlement est confiée aux municipalités, celles-ci devraient, en plus de délivrer les permis, s'assurer que les dispositifs de traitement sont conformes au Règlement en effectuant, entre autres, le suivi des conditions d'exploitation exigées par celui-ci. Or, ce suivi peut s'avérer difficilement réalisable par les municipalités qui ne disposent pas d'outils informatiques appropriés. C'est la raison pour laquelle le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a rendu disponible, sur son site Web, la base de données SOITEAU (Suivi des ouvrages individuels de traitement des eaux usées), qui peut être téléchargée gratuitement par les municipalités. Cette base de données leur permet de consigner électroniquement les données relatives aux résidences isolées pour faciliter leurs interventions de suivi.

Les conditions d'exploitation découlant du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Le Règlement prescrit plusieurs conditions d'exploitation. Il exige, entre autres, que les fosses septiques des résidences isolées soient vidangées à des fréquences préétablies, à moins que la municipalité l'effectue elle-même, selon la méthode de mesure des écumes et des boues prévue au Règlement, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales. Les vidanges de fosses septiques effectuées en conformité avec le Règlement permettent d'augmenter la durée de vie utile des ouvrages ou des systèmes situés en aval de la fosse septique. Le Règlement exige également que le propriétaire d'un système de traitement certifié NQ 3680-910 soit lié par contrat d'entretien, en tout temps, avec le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié (dûment habilité par le fabricant). Ainsi, le propriétaire doit déposer une copie du contrat à la municipalité. Le suivi des contrats d'entretien des systèmes, par les municipalités, est le moyen privilégié de s'assurer que l'entretien recommandé par le fabricant est effectué, de manière à maintenir les performances attendues durant toute la vie utile des systèmes. À cet effet, le fabricant est responsable d'établir le protocole d'entretien requis et d'identifier les personnes qui sont habilitées à effectuer cet entretien, de manière à

* En raison d'une révision de la numérotation des règlements effectuée à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le numéro du règlement Q-2, r.22 remplace désormais l'ancien numéro Q-2, r.8.

garantir la performance épuratoire de son système. La personne qui effectue l'entretien d'un système de traitement certifié NQ 3680-910 doit transmettre à la municipalité, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport qui démontre que l'entretien annuel minimal requis par le Règlement a été réalisé. Enfin, le propriétaire d'un système de traitement tertiaire doit transmettre à la municipalité les rapports d'analyse d'un échantillon de l'effluent, dans les 30 jours suivant la réception des rapports, et ce, une fois par période de six mois. La municipalité pourra ainsi s'assurer que les résultats obtenus sont conformes aux normes de rejet du Règlement.

Le suivi des conditions d'exploitation (entretien, vidange et suivi) effectué par les municipalités constitue un élément clé d'un programme de gestion des dispositifs de traitement qui contribue à l'atteinte des objectifs visant la santé, la salubrité et la protection de l'environnement, et ce, au même titre que les différentes phases de réalisation d'une installation septique (étude de caractérisation, conception, construction, etc.). Par conséquent, dans le cadre du plan d'intervention sur les algues bleu-vert, adopté en 2007, le gouvernement du Québec a amendé l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales dans le but de renforcer le pouvoir des municipalités dans l'application du Règlement. Cet article permet, entre autres, aux municipalités d'entretenir, aux frais du propriétaire, tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée. Il permet aussi à une municipalité de procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. Une municipalité peut donc choisir de prendre en charge la vidange des fosses septiques ou l'entretien des systèmes de traitement à titre préventif. Elle peut également les prendre en charge lorsque les propriétaires ne font pas faire la vidange ou l'entretien requis par le Règlement. De même, si une municipalité décide d'effectuer l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), elle peut alors autoriser ces systèmes de traitement tertiaire sur son territoire, tel que le prescrit l'article 87.14.1 du Règlement.

Les municipalités devraient donc s'assurer qu'elles disposent des outils appropriés pour effectuer le suivi des conditions d'exploitation prescrites par le Règlement. Dans les situations où ces dernières ne sont pas respectées, la municipalité devrait entreprendre les démarches appropriées afin que la situation soit corrigée.

SOITEAU (suivi des ouvrages individuels de traitement des eaux usées)

L'outil de gestion SOITEAU a été développé à l'intention des municipalités qui ne possèdent pas de base de données pour faire le suivi des dispositifs de traitement des eaux usées. SOITEAU génère des rapports de données permettant de faire le suivi des conditions d'exploitation qui s'appliquent en fonction des données saisies pour chacune des résidences isolées. Les municipalités qui souhaitent utiliser cette base de données doivent consigner les informations contenues dans leurs dossiers de demande de permis (déjà délivrés et à venir) et celles qui ont été recueillies dans le cadre de la réalisation d'un inventaire.

La base de données SOITEAU est composée de formulaires permettant d'enregistrer les informations relatives aux sites, aux permis délivrés et aux conditions d'exploitation qui en découlent, ainsi qu'aux entretiens et aux suivis effectués. SOITEAU permet également d'inscrire les plaintes et de produire des rapports de suivi. L'utilisateur peut en tout temps consulter les différentes informations relatives à un dossier qui a été saisi dans SOITEAU.

Août 2010

Mise à jour : 1^{er} juin 2011

Enfin, une fonction « Aide » est disponible pour chaque formulaire et permet d'accéder au Guide de l'utilisateur.

Voici un bref survol des différents formulaires que comporte SOITEAU :

- Le formulaire « Information générale relative au site » contient les données qui concernent le site, notamment les informations générales sur la propriété et les coordonnées du propriétaire. Ce formulaire permet à l'utilisateur de créer un nouveau dossier dans la base de données.
- Le formulaire « Information sur le dispositif de traitement » permet d'enregistrer des renseignements sur le dispositif de traitement (caractéristiques des eaux usées, prétraitement, chaîne de traitement, disposition de l'effluent, localisation du dispositif, équipements électriques et mécaniques).
- Le formulaire « Information sur le permis » présente les coordonnées du titulaire du permis et du responsable de l'entretien, les conditions d'utilisation, le suivi de conformité au permis effectué par la municipalité et le classement du dispositif si un relevé sanitaire a été effectué.
- Le formulaire « Information sur la caractérisation du site et du terrain naturels » inclut les renseignements sur les travaux de caractérisation et d'analyse effectués et les résultats qui en découlent (par rapport au relief, à la perméabilité, à la profondeur des eaux souterraines, du roc et de la couche imperméable, etc.).
- Le formulaire « Information sur la résidence isolée » comprend les renseignements qui concernent la résidence desservie par le dispositif de traitement (type de résidence, superficie, nombre de chambres, équipements et source d'alimentation en eau).
- Le formulaire « Rapports de suivi » permet de consigner les informations sur les suivis effectués relativement aux dispositifs de traitement. Ces suivis peuvent concerner des inspections effectuées par la municipalité, des vidanges de fosses septiques, l'entretien effectué ou la transmission de résultats d'analyse de la qualité des effluents.
- Le formulaire « Plaintes » permet de saisir le type de la plainte, de rédiger une description détaillée et d'inscrire l'adresse où est situé le dispositif de traitement faisant l'objet de la plainte.

Les rapports qui peuvent être générés par SOITEAU à partir des informations saisies sont :

- le rapport sur le site;
- le rapport de suivi sur les vidanges des fosses septiques;
- le rapport de suivi sur les contrats d'entretien;
- le rapport de suivi sur les entretiens des systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910;
- le rapport de suivi sur les analyses des effluents des systèmes tertiaires;

- le rapport sur les dispositifs de traitement situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Le rapport sur le site permet de générer un rapport synthèse qui regroupe l'information pertinente pour chaque site. Chaque rapport de suivi produit un tableau qui regroupe l'ensemble des dispositifs concernés par le suivi d'exploitation effectué par la municipalité. Dans ces rapports, si une condition d'exploitation ou d'entretien (fréquence de vidange de la fosse septique, dépôt de la copie du contrat d'entretien à la municipalité, date de fin du contrat d'entretien, dépôt du rapport d'entretien à la municipalité, fréquence de l'entretien, fréquence de l'analyse de l'effluent ou délai de transmission du rapport d'analyse) n'est pas respectée, les renseignements concernant le dispositif de traitement concerné seront surlignés dans le rapport de suivi consulté. Dans le dernier rapport sur les dispositifs de traitement situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, un dispositif de traitement sera surligné s'il est en situation de non-conformité.

Pour télécharger le logiciel SOITEAU, veuillez consulter la page d'accueil à l'adresse <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/SOITEAU/index.htm>. En plus de pouvoir effectuer le téléchargement, vous y trouverez le guide de l'utilisateur dont la lecture est fortement recommandée avant l'utilisation de la base de données. Des renseignements importants sur les particularités informatiques liées à l'installation du logiciel sont aussi présentés.

SOITEAU est une adaptation québécoise de la base de données TWIST (The Wastewater Information System Tool) créée par l'Environmental Protection Agency (EPA) à l'intention des agences locales impliquées dans la gestion de l'assainissement autonome.

Le texte de cette fiche a fait l'objet d'un article publié dans l'édition juillet 2010 de la Revue Bâti Vert de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).